

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0151 du 28/07/2020
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0151, relative à la réalisation d'un projet de création d'un parking de 660 places sur la commune du Toulon (83), déposée par l'entreprise Métropole Toulon Provence Méditerranée, reçue le 26/06/2020 et considérée complète le 26/06/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26/06/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- la création d'un parking de 660 places sur 5 niveaux ;
- l'aménagement du niveau bas dédié au Zénith Oméga pour permettre d'accueillir le stationnement de 35 poids-lourds et 5 VL pour les VIP / artistes ;
- la réalisation d'un bassin de rétention ;
- la réalisation d'une toiture jardin et d'un mur végétal ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- d'offrir une nouvelle zone de stationnement afin de supprimer les stationnements anarchiques sur le secteur ;
- d'être un pôle d'échange multimodal connecté à la gare SNCF et la gare routière ;
- améliorer la qualité urbaine du secteur des Lices en lui donnant une vocation plus paysagère ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine ;
- dans une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;
- à proximité des remparts classés bâtiments d'intérêt patrimonial majeur ;
- en zone de sensibilité très élevée au regard du risque de remontée de nappe ;

Considérant que le site du projet est actuellement utilisée comme plateforme logistique du Zénith Oméga ;

Considérant que le niveau bas du bâtiment sera fermé par des murs en béton armé coté conservatoire et coté cité administrative permettant de limiter les nuisances sonore et olfactives, ainsi que les rejets directs de gaz d'échappement ;

Considérant que le bâtiment est classé Parc de Stationnement Largement Ventilé (PSLV) avec de larges ouvertures des façades nord et sud permettant de bien ventiler le parking et de limiter les nuisances sur les riverains ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront raccordées au réseau d'eau pluviale de la ville et que les sanitaires publics seront raccordés au réseau public d'assainissement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à consulter l'Architecte des Bâtiments de France dans le cadre du permis de construire ;
- à intégrer 20 nichoirs à martinets noirs dans le cadre de la politique environnementale de la ville ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un parking de 660 places situé sur la commune de Toulon (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

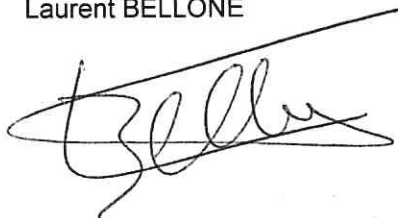
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Fait à Marseille, le 28/07/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Laurent BELLONE



Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)